



Fédération Française
de Spéléologie

Communiqué fédéral – 4 novembre 2020

Crise sanitaire Covid19 & activités fédérales

La rentrée est vite passée ! Qu'elle ait été sportive, scientifique, culturelle, souterraine ou en canyon, en pleine nature ou entre quatre murs, les dernières annonces du gouvernement nous obligent à revenir vers vous pour vous indiquer la suspension provisoire de la grande majorité des activités fédérales, au regard de l'évolution de cette situation sanitaire.







Vous trouverez, ci-dessous, la déclinaison des décisions gouvernementales formalisées dans le décret n°2020-1360 du 29 octobre 2020, dans sa version en vigueur, ainsi que des précisions communiquées depuis vendredi par le Ministère chargé des sports.

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à nous contacter. Vous trouverez toutes les coordonnées utiles en fin de document.







Les mesures ci-dessous s'appliquent sur l'ensemble du territoire français métropolitain et en Martinique. Les autres territoires français ultramarins ne sont pas concernés par celles-ci.

Pour prendre connaissance des mesures prises dans les autres territoires ultramarins, rendez-vous sur le site dédié du gouvernement en cliquant [ici](#).

Pour synthétiser ce que précise le décret susvisé, vous trouverez les différents renseignements dans le tableau suivant :

DISPOSITIONS A RESPECTER POUR LES ACTIVITES DE SPELEOLOGIE, DE CANYONISME ET DE PLONGEE SOUTERRAINE		
	Conditions	Statut
1. Pratiques sportives	1.1 Les pratiques physiques et sportives individuelles ou avec les personnes d'un même domicile, dans un rayon d'un kilomètre autour du domicile, dans la limite d'une heure, une fois par jour.	 Avec attestation de déplacement ici
	1.2. Le sport associatif (entraînements, compétitions, ...) est interdit.	
	1.3. Les encadrants sportifs professionnels*, titulaires d'une carte professionnelle d'éducateur sportif en cours de validité, qui continuent d'enseigner ou dont les fonctions professionnelles justifient l'entretien de compétences physiques et techniques pour assurer la continuité de leurs activités et la sécurité des publics qu'ils encadrent en sortie de confinement, peuvent pratiquer au-delà des limites notifiées au §1.1.	 Avec attestation dérogatoire ici
	1.4. Les personnes accréditées par la fédération (encadrants fédéraux, ...) et concourant aux activités sportives fédérales ne peuvent pas pratiquer en dehors des conditions édictées au §1.1.	
	1.5. Les étudiants STAPS, les stagiaires en formation continue et professionnelle aux métiers du sport et de l'animation poursuivent leurs enseignements à distance ou en présentiel lorsque l'activité le nécessite.	 Avec attestation dérogatoire ici
	1.6. Personnes en situation de handicap ou disposant d'une prescription médicale d'activités physiques adaptées (APA).	 Avec attestation dérogatoire ici



	<p>1.7. Le sport à l'école, l'EPS et les accueils périscolaires (centres de loisirs, ACM, ...) sont maintenus, sous réserve que les règles de distanciation physique puissent être strictement respectées (> ou = à 2 m.). Les associations sportives scolaires, les sections sportives scolaires, les classes d'excellence sportive sont maintenues sous réserve que ces dernières concernent les élèves du même groupe qu'à l'école (afin d'éviter le brassage de groupes de publics différents).</p> <p>Il en est de même pour les projets scolaires spéléologie/ canyoning labellisés par la Fédération française de spéléologie. En tous les cas, un échange préalable avec le chef d'établissement est à solliciter.</p> <p>Les clubs ou comités départementaux contribuant à l'encadrement de mineurs dans le cadre des accueils périscolaires peuvent également continuer leurs activités.</p>	 <p>Sous réserve du respect des règles de distanciation de 2 m. en situation d'activité physique sans masque et sous réserve de l'autorisation préalable du chef d'établissement pour le milieu scolaire.</p>
2. Sites de pratique	<p>2.1. Les établissements recevant du public (ERP**) de type X sont fermés au public (sauf pour les publics bénéficiant d'une dérogation, à huis clos (cf. §1)).</p> <p><i>Établissements sportifs clos et couverts, salles omnisports, patinoires, manèges, piscines couvertes, transformables ou mixtes. Salles polyvalentes sportives de moins de 1 200 m² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m.</i></p>	
	<p>2.2. Les établissements recevant du public (ERP**) de type PA sont fermés (sauf pour les publics bénéficiant d'une dérogation, à huis clos (cf. §1)).</p> <p><i>Établissements de plein air.</i></p>	
	<p>2.3. Les espaces naturels restent ouverts, sauf sur décision préfectorale contraire prise localement. Certaines activités liées à la protection de l'environnement et convenus contractuellement avec les gestionnaires de sites peuvent être maintenues, sous réserve d'obtenir une dérogation auprès des autorités compétentes (vous pouvez vous renseigner auprès du gestionnaire et des autorités territorialement compétentes, notamment).</p>	 <p>Pour consulter les mesures locales, en saisissant votre numéro de département ici</p>
	<p>2.4. Sur l'espace public, les rassemblements sont interdits (sauf pour les activités sportives à caractère professionnel et de haut niveau, lesquels doivent se tenir à huis clos).</p>	
3. Vie associative	<p>3.1. Les assemblées générales, les bureaux exécutifs, les conseils d'administration sont autorisés uniquement par voie dématérialisée. Les dispositifs de votes électroniques doivent être sécurisés et fiables et garantir le vote secret pour ceux portant sur des personnes. Si les réunions statutaires ne peuvent pas être réalisées par voie dématérialisée, elles doivent être reportées.</p>	 <p>Uniquement par voie dématérialisée.</p>

*Les dérogations établies pour les acteurs professionnels du sport (encadrants, sportifs, ...) sont accordées selon les critères suivants : obtention d'une rémunérations ou de primes régulières et récurrentes. Ceci sera précisé par une instruction à paraître prochainement.

**ERP : établissement recevant du public. Pour comprendre les différents types d'ERP (X, PA, L, ...), vous pouvez consulter la page dédiée sur le site officiel du service public en cliquant [ici](#).

Pour toutes les situations dérogatoires permettant la pratique des activités de spéléologie, de canyoning et de plongée souterraine, les protocoles sanitaires renforcés avant, pendant et après l'activité doivent être mis en œuvre. Vous trouverez ce document sur le site de la Fédération française de spéléologie < rubrique COVID19.

Ces recommandations sont applicables immédiatement et le seront jusqu'aux prochaines évolutions réglementaires, qui devraient intervenir dans le courant du mois de novembre 2020. Nous ne manquerons pas de vous tenir informés dès que nous disposerons des informations nécessaires.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter :

➤ Le secrétariat fédéral : ✉ secretariat@ffspeleo.fr

☎ 04 72 56 09 63